

Le programme de Parrainage Client

Article 1 : Mise-en-place du programme

Le présent programme de parrainage est modifié par Bouygues Immobilier à compter du 30 mars 2020.

Bouygues Immobilier se réserve la faculté d'interpréter, de modifier ou faire cesser cette opération de parrainage, en totalité ou en partie, sans pour autant porter préjudice aux droits du parrain pour le ou les parrainage(s) en cours préalablement à la modification ou l'interruption dudit dispositif, pour autant que les modifications en question ne résultent pas d'obligations légales.

Les règles d'éligibilité telles que définies ci-après pourront ainsi faire l'objet de modifications, de suppressions, d'ajouts dans le respect des procédures et dispositions légales applicables.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Le programme de parrainage est une offre destinée uniquement aux clients Bouygues Immobilier, (ci-après nommés les « Parrains ») qui cumulativement :

- ont acquis un logement Bouygues Immobilier depuis moins de 10 ans (date de la vente notaire)
- recommandent un logement Bouygues Immobilier à une personne de leur entourage (ci-après le « Filleul ») qu'ils pensent en mesure d'être intéressée par l'acquisition d'un logement neuf au sein du même programme ou d'un autre programme de Bouygues Immobilier.

Cette offre peut également s'appliquer en cas d'acquisition d'un local commercial ou de 5 lots secondaires réservés et signés en même temps (type caves, parkings intérieurs, extérieurs, boxes, etc.) à condition que l'acquisition atteigne le minimum de 100 000 € TTC.

Si le parrainage est validé, il donnera lieu à l'attribution de chèques cadeaux au « Parrain » dès que le « Filleul » aura signé chez le notaire l'acquisition du (des) lot(s) Bouygues Immobilier.

Les agents immobiliers ayant conclu un mandat de commercialisation des logements Bouygues Immobilier, ne peuvent pas être parrains et sont donc exclus du programme de parrainage de Bouygues Immobilier.

En sont également exclus leurs collaborateurs ou préposés, tiers agents, agents commerciaux, gérants,...

Les salariés Bouygues Immobilier sont exclus du programme de parrainage.

Article 3 : Déclaration du Parrainage

Pour déclarer son parrainage, le Parrain doit remettre à son Filleul le coupon de parrainage qui lui aura été remis par le Conseiller Commercial et/ou par le Responsable Relation Client pendant son parcours client ou qu'il aura téléchargé sur son Dossier Client Web ou le site bouygues-immobilier.com. Ce dit coupon sera daté et signé par le Parrain. Tout coupon devra être dûment complété ; dans le cas contraire il sera considéré comme nul.

Pour être retenu, le parrainage doit comporter les informations nécessaires permettant à Bouygues Immobilier de nouer une première relation avec une personne dont elle ignorait les coordonnées.

Aucun parrainage postérieur à la date de cette entrée en relation ne sera retenu.

Article 4 : Éligibilité du Filleul

Pour être retenue comme Filleul, la personne dont les coordonnées auront fait l'objet d'un parrainage, ne devra pas avoir été en relation avec Bouygues Immobilier, ni être présentée par un professionnel mandaté, pouvant prétendre à rémunération.

En conséquence, un client ne peut être parrainé.

Un même Filleul ne pourra être parrainé que par un seul Parrain qui sera le premier à avoir enregistré son parrainage.

Dans le cas de parents (père ou mère) parrainant un de leurs enfants, le parrainage n'est valable que si l'acquisition du bien immobilier est faite au nom dudit enfant.
L'auto-parrainage n'est pas autorisé.

Le nombre de Filleuls est limité à 3 par an pour un même Parrain Bouygues Immobilier, l'année courant à compter de la date du premier parrainage ayant donné lieu à gratification.

Article 5 : Rétribution du Parrain

L'opération de parrainage confère au Parrain le bénéfice de chèques cadeaux dématérialisés valables sur le territoire français, hors France d'outre-mer.

Le montant des chèques cadeaux pour le parrain est de 800 € quel que soit le montant TTC de l'acquisition du logement par le Filleul (hors offres spécifiques). Le filleul recevra quant à lui 100€ en chèques cadeaux.

En cas d'offre spéciale « parrainage doublé », le montant des chèques pour le parrain sera de 1 600 € quel que soit le montant TTC de l'acquisition du logement par le Filleul (hors offres spécifiques). Le filleul recevra quant à lui toujours 100€ en chèques cadeaux.

Les chèques cadeaux ne pourront en aucun cas être imputés sur le prix d'acquisition du logement du filleul et/ou être convertis en espèces ou chèques et sont valables 12 mois.

Se reporter à chaque chèque cadeau pour en connaître les conditions de validité et d'utilisation.

Les chèques cadeaux sont directement adressés par email au Parrain après la signature de la vente notaire par le Filleul. Le filleul recevra ses chèques cadeaux au même moment.

Article 6 : Informatique et libertés

Le parrain doit avoir demandé l'autorisation au filleul au préalable, comme précisé sur le coupon de parrainage.
« Je déclare avoir obtenu l'autorisation de mon filleul pour vous communiquer ses coordonnées en vue de lui présenter les programmes Bouygues Immobilier. »

Bouygues Immobilier respecte la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (DCP) du client en sa qualité de responsable de traitement, et notamment le règlement dit « RGPD ». Vous pouvez à tout moment vous opposer à ce que vos données soient utilisées à ces fins en écrivant à DPO@bouygues-immobilier.com ou à l'adresse postale suivante : DPO BOUYGUES IMMOBILIER, 3, Bd Gallieni, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX. Vous trouverez l'ensemble des informations détaillées concernant ce traitement ainsi qu'un rappel de vos droits dans les mentions légales du site internet bouygues-immobilier.com.